



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**SAIO**  
**Service académique**  
**d'information et d'orientation**

Affaire suivie par  
Patricia Bloch  
T : 01 57 02 68 10  
F : 01 57 02 68 18

Mél : ce.saio@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 février 2017

La Rectrice de l'académie de Créteil,  
Chancelière des Universités

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement  
Mesdames et monsieur les IEN-IO  
Mesdames et messieurs les IEN-ASH  
Mesdames et messieurs les médecins  
conseillers techniques départementaux  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et messieurs les référents MDPH

s/c mesdames et monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne

Messieurs les directeurs d'IUT  
s/c madame et messieurs les présidents  
d'université

Madame Nadine LABAYE-PRÉVOT, médecin  
conseiller technique auprès de la rectrice  
Madame Pascale DERRIEN, IEN, chargée  
de mission sur le handicap

**Circulaire n° 2017- 016**

**Objet : Entrée en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap ou de troubles de la santé invalidants.**

**Références :**

**-Loi du 11 février 2005 : J.O n°36 du 12.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, version consolidée au 28 avril 2012.**

**-Charte « université/handicap » du 04.05.2012**

**-Article L.123-4-2 du code de l'Education.**

**P.J. : 4**

**- Annexe 1 : Déroulement de la procédure**

**- Annexe 2 : Dossier avec avis du chef d'établissement d'origine et pièces à joindre**

**- Annexe 3 : Fiche d'analyse des besoins**

**- Annexe 4 : Fiche d'information à destination des familles**



### Textes de référence :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Dans le cadre des procédures d'orientation et d'admission dans l'enseignement supérieur, certaines dispositions sont prévues afin de permettre à ces élèves de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions et de favoriser leur scolarisation en milieu ordinaire.

Pour cela, un travail d'accompagnement en concertation avec la famille, le jeune, le professeur principal, le conseiller d'orientation-psychologue (COP), le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier de l'établissement est nécessaire. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'élève et sa famille apprécient la pertinence des candidatures finales au regard de l'accessibilité et des transports nécessaires pour accéder aux établissements envisagés et de prévoir, le cas échéant, les aménagements matériels et/ou pédagogiques nécessaires. **Pour cela, un contact direct et préalable avec les établissements d'accueil visés est indispensable.**

Il s'agit ensuite, selon le caractère invalidant de leur handicap ou de leur pathologie et leurs choix d'études supérieures, de favoriser leur admission dans une formation et un établissement adaptés à leurs besoins spécifiques. Une priorité pourra ainsi être accordée par la commission sous réserve que la situation médicale soit attestée par le médecin conseiller technique, que le candidat ait respecté toutes les étapes de la procédure APB, que les vœux formulés répondent à une logique d'accessibilité ou de proximité et qu'ils aient été classés par les commissions pédagogiques pour ce qui relève des filières sélectives. La commission veillera en outre à l'absence de contre-indications médicales avant d'accorder une priorité, de préférence sur le vœu le mieux classé par l'élève sans que cela ne soit systématique.

Il est important de noter que, dans le cas où aucune priorité n'est accordée, les candidatures de l'élève relèvent du droit commun et seront donc traitées de la même manière que celles des autres candidats.

Je vous invite à porter ces dispositions à la connaissance des élèves et des familles pouvant être concernés dès à présent.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à l'accompagnement de ces élèves dans l'élaboration de leur projet de poursuite d'études.

La Rectrice de l'Académie de Créteil

Béatrice GILLE